

# ARRETE ACCORDANT UN PERMIS DE CONSTRUIRE MAISON INDIVIDUELLE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**DOSSIER N° PC 033 240 25 0 0027**

Déposé complet le 08/10/2025

<b>De</b>	Monsieur ARBIDE Bruno Madame REY Nathalie
<b>Domiciliée</b>	24 rue de l'Abbé Pierre 33340 – LESPARRE MÉDOC
<b>Pour</b>	Extension de l'habitation existante
<b>Sur un terrain sis</b>	24 rue de l'Abbé Pierre 33340 – LESPARRE MÉDOC Cadastré AL 160

## SURFACE DE PLANCHER

**Existante :** 135.19 m<sup>2</sup>

**Créée :** 45.54 m<sup>2</sup>

**Démolie :** 0 m<sup>2</sup>

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08/10/2025, par Monsieur ARBIDE Bruno et Madame REY Nathalie demeurant 24 rue de l'Abbé Pierre à LESPARRE MÉDOC (33340), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro PC 033 240 25 0 0027,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'une extension de l'habitation existante (2 chambres), d'une surface de plancher créée de 45.54m<sup>2</sup>,
- Sur un immeuble situé 24 rue de l'Abbé Pierre à LESPARRE-MEDOC (33340), parcelle cadastrée AL 160 d'une superficie de 958 m<sup>2</sup>,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L 152-3,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017 et notamment le règlement de la zone Up,

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 13/10/2025,

Considérant que le projet consiste en l'extension de l'habitation existante dont l'enduit sera de teinte « Ivoire » et dont les tuiles seront de couleur « Flammes »,

Considérant que la parcelle objet de la présente demande se situe en zone Up du PLU en vigueur, et que l'article 11 B.2 du règlement de ladite zone relatif à l'aspect extérieur des constructions dispose que : « *Les couleurs des enduits et peintures employés en façade des constructions destinées à l'habitation seront de teinte pierre de Gironde.* », et que l'article 11 C.4 lui, dispose que : « *Pour les constructions destinées à l'habitation (y compris les dépendances), la couverture des toitures en pente devra être réalisée en tuile canal, romane ou similaire, de couleur terre cuite naturelle.* »,

Considérant néanmoins, que l'article L152-3 du code de l'urbanisme dispose que : « *Les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme : 1° Peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ; [...]* »,

Considérant que la construction attenante au projet et constituant le bâtiment principal d'habitation présente déjà un enduit teinte « Ivoire » et, que les tuiles sont de couleur « Flammes »,

Considérant qu'au vu des éléments susvisés, il est fait application d'une adaptation mineure pour le présent projet conformément à l'article L 152-3 du code de l'urbanisme,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le permis de construire **est ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lesparre Médoc, le 26 novembre 2025  
Le Maire  
Bernard GUIRAUD



Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué à l'urbanisme  
Joël CAZAUBON

**NOTA :**

1. La puissance de raccordement électrique sur laquelle ce dossier a été instruit est de 12 kVA monophasé.
2. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.
3. La réalisation des travaux pourra donner lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRÉSOR. La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le présent arrêté signé est affiché en mairie pour une durée de deux mois consécutifs

---

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.